



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-19 mars 2021

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Note verbale datée du 10 février 2021, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente de la République du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a l'honneur de transmettre au secrétariat du Conseil des droits de l'homme des informations préparées par le Bélarus comme suite au rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/46/4) (voir annexe).

La Mission permanente du Bélarus demande que l'annexe soit distribuée comme document du Conseil des droits de l'homme, au titre du point 2 de l'ordre du jour, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.



**Annexe à la note verbale datée du 10 février 2021, adressée
au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par
la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève**

[Original: russe]

**Position de la République du Bélarus à l'égard du rapport
de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits
de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Bélarus**

La République du Bélarus considère que la résolution 45/1 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies est un instrument de pression politique sur l'État, comme le sont toutes les résolutions précédentes du Conseil qui abordent de manière sélective la situation des droits de l'homme au Bélarus.

Le Bélarus considère que la collaboration n'est pas possible dans le cadre de ces instruments, qui tentent d'influencer le fonctionnement d'un État souverain en imposant une lecture arbitraire et unilatérale des obligations internationales en matière de droits de l'homme.

Les informations ci-après ont été envoyées le 3 décembre 2020 par la République du Bélarus au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, afin qu'il en tienne compte dans l'élaboration du rapport (A/HRC/46/4) établi en vue de la quarante-sixième session du Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 45/1 de ce dernier.

Le Bélarus avait espéré que sa position sur le fond de la question à l'examen serait équitablement reflétée dans le rapport du fonctionnaire indépendant des Nations Unies. Malheureusement, cette position n'apparaît pas dans le document du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

**Le droit et la possibilité de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques,
honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant
l'expression libre de la volonté des électeurs**

La Constitution de la République du Bélarus et la réglementation électorale reflètent tous les principes énoncés à l'article 25 (al. b)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Président est élu au suffrage universel, libre, égal, direct et secret.

Les élections présidentielles du 9 août 2020 au Bélarus se sont déroulées dans le plein respect de la Constitution et de la réglementation électorale en vigueur. Selon les données de la Commission électorale centrale de la République du Bélarus, c'est le Président sortant, A. G. Loukachenko, qui a remporté la victoire. Rien, en droit, ne permet de réfuter les données de la Commission électorale centrale.

De bonne foi et dans le plein respect de ses engagements, le Bélarus avait invité ses partenaires internationaux, notamment l'Assemblée parlementaire et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), à observer le déroulement des dernières élections.

La date limite d'invitation des observateurs n'est précisée nulle part dans les règlements de l'OSCE. Compte tenu de la situation épidémiologique complexe dans le pays et dans toute la région de l'OSCE, ces invitations ont été envoyées plus tard que d'habitude. Le BIDDH a été en mesure d'organiser et de déployer, dans des délais aussi serrés, des missions d'observation dans un certain nombre d'autres États membres de l'OSCE et a uniquement refusé de le faire dans le cas du Bélarus.

Parallèlement, d'autres partenaires internationaux, notamment le Comité exécutif de la Communauté d'États indépendants et les représentants des États intéressés, ont été en mesure d'organiser efficacement la mission d'observation des élections au Bélarus.

Quelque 184 observateurs de la mission d'observation de la Communauté d'États indépendants ont été accrédités. En outre, 25 observateurs ont travaillé à plus long terme. L'état-major de la mission, installé à Minsk, a coordonné leurs activités.

La mission a confirmé la conclusion qui avait été faite à l'issue du scrutin présidentiel du 11 octobre 2015, à savoir que la réglementation électorale de la République du Bélarus répondait aux normes universellement reconnues du droit international en ce qui concerne l'organisation et la conduite d'élections et constituait un cadre juridique suffisant pour leur déroulement libre et démocratique.

À l'issue du scrutin du 9 août 2020, la mission d'observation de la Communauté d'États indépendants a conclu que les élections s'étaient déroulées conformément à la Constitution et au Code électoral de la République du Bélarus ; elles avaient été ouvertes et compétitives et avaient permis aux citoyens d'exprimer librement leur volonté.

Les diplomates en poste au Bélarus ont été invités à participer en qualité d'observateurs internationaux sur le court terme ; leur nombre était de 64. Au total, 53 868 observateurs nationaux ont été accrédités pour les élections ; tous les partis politiques et des dizaines d'associations publiques étaient ainsi représentés.

La Commission électorale centrale a soumis les recommandations du BIDDH de l'OSCE, contenues dans le rapport final de la mission d'observation du scrutin présidentiel de 2015 au Bélarus, à l'examen d'un groupe de travail interinstitutions. Sur la base de cette analyse, des propositions visant à améliorer le processus électoral au Bélarus ont été élaborées. En particulier, la procédure de comptage des voix a été réglementée de manière à offrir une plus grande transparence aux observateurs et, dans le cadre des élections législatives, des manifestations de masse liées à la campagne électorale ont été autorisées dans tous les lieux appropriés à cette fin, à l'exception de certains lieux où les manifestations de masse sont légalement interdites.

Pendant la campagne électorale, une attention particulière a été accordée à la diffusion de nombreuses informations afin que les électeurs puissent faire un choix éclairé. Des applications mobiles ont été lancées et permettaient aux électeurs de trouver leur bureau de vote et les coordonnées de la commission électorale de leur circonscription, et de s'informer sur les candidats. L'établissement d'un registre des électeurs et d'autres systèmes d'information est actuellement à l'étude.

Un certain nombre de mesures, destinées à permettre aux électeurs aveugles et aux personnes handicapées de voter de manière autonome, ont été mises au point. Dans le cadre de la campagne électorale de 2020, avec la collaboration du Ministère de la santé et des établissements de soins de santé, des dispositions ont été prises pour que les électeurs soignés à domicile pour une infection avérée au coronavirus puissent voter.

Situation pré- et postélectorale au Bélarus

Les enquêtes menées sur les facteurs qui ont conduit aux troubles de masse au Bélarus, entre le 9 et le 12 août 2020, montrent que ces événements n'étaient pas spontanés. Bien avant les campagnes électorales entourant les scrutins parlementaire et présidentiel, des chaînes ont été créées sur Telegram, révélant une répartition précise des rôles et visant à salir les autorités de l'État avec des mensonges et des falsifications. Des efforts ont été massivement déployés pour gagner virtuellement les esprits au moyen de faux contenus dans les médias et faire croire que les résultats des élections seraient truqués, mais que le Gouvernement perdrait.

Dirigés par les chaînes sur Telegram, avant même la fermeture des bureaux de vote le 9 août 2020, jour principal du scrutin, des groupes distincts de citoyens ont commencé à se préparer pour une soi-disant protestation, qui n'était pas censée être pacifique. L'agressivité et la volonté d'organiser des combats de rue apparaissaient dans les instructions distribuées par les administrateurs de ces chaînes. Les résultats réels du vote n'intéressaient aucunement ces citoyens.

Pendant les manifestations qui ont eu lieu entre le 9 et le 12 août, des moyens improvisés – pierres, bâtons, barricades, voitures – ont été utilisés, mais également des moyens préparés d'avance comme des bouteilles avec des mélanges incendiaires.

La résistance violente aux agents qui exigeaient légalement la cessation des troubles publics a été encouragée et favorisée par les administrateurs des rassemblements de masse non autorisés.

Le but de ceux qui ont manipulé les citoyens qui sont descendus dans la rue était de créer le chaos, pour ensuite prendre le pouvoir.

L'une des conséquences les plus regrettables des actions violentes est que des participants aux événements, tant du côté des manifestants que du côté des forces de l'ordre, ont été blessés.

La tentative de prendre rapidement le pouvoir par la force ayant échoué, la phase suivante du long scénario de déstabilisation de l'État biélorusse a dû être activée, dans laquelle les structures organisationnelles auto-proclamées jouent un plus grand rôle.

Ces structures, se présentant sans fondement comme les représentants de l'écrasante majorité des citoyens du Bélarus, ont préparé et fait des déclarations : sur la soi-disant falsification des résultats de l'élection présidentielle par des fonctionnaires et des représentants des autorités et sur les nombreuses violations de la réglementation électorale du Bélarus ; sur la perte de confiance du peuple biélorusse à l'égard des autorités et de l'administration ; sur le début du transfert de pouvoir par le chef de l'État en place.

Les « dirigeants » auto-proclamés sont complètement détachés de la population du Bélarus. Le seul lien entre eux vient de ces chaînes sur Telegram, qui convainquent les Biélorusses exposés à leur influence que ces personnes ont leurs intérêts à cœur. Cependant, en appelant à l'imposition de sanctions contre le Bélarus et à l'affaiblissement des institutions de l'État, ces soi-disant « dirigeants » montrent clairement le contraire.

Les sanctions économiques que préconisent les « dirigeants » soutenus de l'extérieur visent à saper l'activité économique normale du pays, ce qui entraînera inévitablement des répercussions négatives sur toutes les couches de la population et sur la jouissance des droits économiques et sociaux.

Selon l'article 3 de la Constitution de la République du Bélarus, le pouvoir de l'État émane exclusivement du peuple, qui est le seul détenteur de la souveraineté dans le pays. Le peuple exerce son pouvoir directement, par l'intermédiaire d'organes représentatifs et autres, dans les formes et les limites fixées par la Constitution. Toute action visant à renverser l'ordre constitutionnel et à accéder au pouvoir de l'État par des moyens violents ou par toute autre violation des lois de la République du Bélarus, est réprimée par la loi.

Le Conseil de coordination n'est pas un organe représentatif prévu par la Constitution de la République du Bélarus. Sa composition dépend de la discrétion des personnes représentant les intérêts des « dirigeants » auto-proclamés. Il ne peut, par conséquent, s'exprimer au nom du peuple biélorusse, faire des déclarations au nom de la majorité des citoyens ou remplacer les organes du pouvoir établis par la Constitution et les lois des pays.

Sous couvert de l'intérêt des droits de l'homme sont menées de graves ingérences extérieures dans les affaires intérieures du Bélarus. Dans ces conditions, les autorités prennent les mesures nécessaires pour maintenir la stabilité socioéconomique et politique intérieure du pays et pour assurer la sécurité nationale.

Les forces de l'ordre réagissent de manière appropriée à la situation, dans le cadre de la législation nationale, notamment du Code pénal, du Code des infractions administratives et de la loi sur les manifestations de masse en République du Bélarus.

Mesures visant à assurer le dialogue national

En juin 2020, le Président de la République a annoncé son intention d'achever la réforme constitutionnelle d'ici à 2022. Un groupe de travail dirigé par le Vice-Président de la Cour constitutionnelle a été mis en place pour mener à bien ces travaux. Plusieurs versions de la Loi fondamentale du pays ont été préparées en tant que documents de travail.

Compte tenu de l'intensification de l'activité publique au Bélarus après le scrutin présidentiel du 9 août, la réforme constitutionnelle est l'un des thèmes du dialogue national de grande ampleur qui se déroule actuellement dans le cadre de plateformes, selon diverses modalités : en personne, en ligne, sous forme de tables rondes et de discussions plénières.

Débuté en octobre 2020, le dialogue dans le cadre de ces plateformes a lieu dans toutes les régions du pays, avec la participation de chefs d'organes de l'État, de députés de tous les niveaux de pouvoir et de représentants d'organisations publiques. Outre des réformes constitutionnelles, les participants discutent de questions relatives à la création de partis, au renforcement du rôle des collectivités locales, à la politique de la jeunesse, à la sphère sociale et à l'économie, aux soins de santé et autres.

Les plateformes de dialogue reçoivent de nombreuses propositions émanant d'associations publiques, de syndicats et de citoyens, notamment au sujet de modifications de la Constitution. À l'issue des débats organisés dans le cadre des plateformes de dialogue, toutes les propositions seront envoyées au comité d'organisation pour la préparation de l'Assemblée populaire du Bélarus.

L'Assemblée populaire du Bélarus est une forme particulière de démocratie au Bélarus, une institution démocratique qui permet aux citoyens d'exercer plus largement le droit de participer aux affaires de l'État que dans le seul cadre d'élections à différents niveaux et des référendums, des activités du Parlement et des conseils locaux des députés ou de la communication avec les représentants élus.

Ce forum national réunit des délégués de toutes les régions du pays : des représentants de toutes les branches du pouvoir, de tous les secteurs de la production et des affaires, de la science et de l'éducation, de la santé et de la culture, des étudiants et des vétérans. Ces personnes qui font autorité – spécialistes dans leur profession, leaders prêts à exprimer leur position sur des questions pointues et à faire des propositions – sont nommées et élues dans des collectifs de travail, lors de réunions publiques.

L'Assemblée populaire du Bélarus s'est tenue cinq fois (en 1996, 2001, 2006, 2010 et 2016). Des représentants du corps diplomatique, de la diaspora et d'organisations internationales et des invités étrangers ont été invités à participer à l'Assemblée populaire.

Les préparatifs vont bon train pour la prochaine Assemblée populaire qui se tiendra les 11 et 12 février 2021. L'ordre du jour de la réunion comprendra deux grands blocs thématiques : le développement socioéconomique et le développement sociopolitique du pays, y compris les propositions de réformes constitutionnelles. Les délégués discuteront également du programme de développement socioéconomique du pays pour les cinq prochaines années.

L'Assemblée populaire du Bélarus est organisée de sorte à rassembler des personnes intéressées issues de toutes les couches de la société, de tous les groupes sociaux et professionnels et des organisations publiques. La pluralité des points devrait assurer des débats riches et féconds.

Réactions face aux actions visant à porter atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre public en République du Bélarus

La Constitution de la République du Bélarus garantit la liberté de réunion, celle de participer à des rassemblements, des défilés, des manifestations et des piquets. Les droits et libertés de la personne ne peuvent être restreints que dans les cas prévus par la loi, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. Ces restrictions ne sont pas contraires à la Déclaration universelle des droits de l'homme ni au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoient que la loi peut fixer des restrictions aux rassemblements, pour protéger la sécurité nationale et l'ordre public.

L'organisation et la tenue de réunions, rassemblements, défilés, manifestations, piquets et autres événements est régie par la loi du 30 décembre 1997 sur les manifestations de masse en République du Bélarus. Les citoyens qui participent à de telles manifestations sont tenus de respecter scrupuleusement les procédures les concernant, ainsi que les interdictions et les restrictions établies. Afin de prévenir les infractions à la législation sur les manifestations de masse, des représentants des services du Ministère de l'intérieur informent à l'avance les participants, notamment à l'aide de mégaphones, que les infractions à la loi sont inadmissibles, que tout acte illégal engage leur responsabilité et qu'il pourrait être fait usage contre eux de la force physique et de moyens spéciaux.

Les personnes qui continuent à enfreindre cette procédure s'exposent aux sanctions prévues par la loi.

L'ignorance des règlements ou de certaines de leurs dispositions individuelles n'exonère pas de la responsabilité et n'empêche pas l'application de mesures coercitives. Pour s'acquitter des tâches qui leur sont confiées, les policiers ont le droit d'exiger des citoyens qu'ils respectent l'ordre public, de vérifier les documents d'identité de toute personne qu'ils soupçonnent d'avoir commis une infraction, de restreindre ou d'interdire temporairement la circulation des véhicules et des piétons (dans les parties respectives de la voie publique qui leur sont réservées) ainsi que l'accès des citoyens à certaines zones et installations. En outre, un agent des services du Ministère de l'intérieur a le droit d'obliger les citoyens à quitter un endroit donné dans le cadre de certaines procédures ou pour assurer l'ordre public, la sécurité des personnes et la sécurité publique. La loi fixe les conditions et les limites dans lesquelles les agents des forces de l'ordre peuvent employer la force physique, des moyens spéciaux, des armes et des équipements militaires et spéciaux, y compris dans le cadre de manifestations de masse.

Les ordres légitimes d'un agent des services du Ministère de l'intérieur sont contraignants pour tous les citoyens. Quiconque n'obtempère pas, entrave de toute autre façon l'exécution des tâches assignées, porte atteinte ou menace de porter atteinte à la vie, la santé, l'honneur, la dignité, les biens d'un agent des services du Ministère de l'intérieur ou des proches de celui-ci, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles, s'expose aux sanctions prévues par la loi.

Selon les informations du Centre républicain d'organisation des interventions médicales, entre le 9 août et ce jour, les actions illégales ont fait 2 697 blessés, dont 480 ont dû être hospitalisés. Par ailleurs, 205 agents des forces de l'ordre ont demandé une assistance médicale et 43 d'entre eux ont été hospitalisés.

Les autorités bélarussiennes compétentes enquêtent sur les manifestations criminelles liées aux troubles de masse, notamment des destructions et dommages matériels délibérés, des actes de résistance, des violences et des menaces de violence à l'encontre des agents dans l'exercice de leurs fonctions, la manipulation illégale de substances inflammables pouvant entraîner la mort et le blocage délibéré des transports.

Il y a eu des cas de blocage des voies ferrées qui, dans certaines circonstances, auraient pu entraîner des blessures aux passagers et endommager les marchandises transportées

Depuis le 10 octobre 2020, 140 faits de blocage de la circulation des trains, à l'aide de fils métalliques posés sur les rails, ont été constatés.

Entre le 9 août et le 23 novembre 2020, plus de 1 000 poursuites pénales ont été engagées pour des activités criminelles. Sur la base des preuves recueillies par les enquêteurs en collaboration avec d'autres services chargés du maintien de l'ordre, 97 suspects ont été identifiés dans le cadre d'affaires pénales, 332 personnes ont été mises en examen et 238 ont été placées en garde à vue. Bon nombre des personnes susmentionnées avaient déjà eu des démêlés avec la justice à plusieurs reprises ou avaient déjà commis des infractions, et 148 personnes parmi celles actuellement suspectées ou mises en examen avaient déjà été condamnées pour des infractions.

À ce jour, 128 affaires pénales ont été transmises aux procureurs pour qu'elles soient jugées.

Toute décision d'engager des poursuites pénales, de placer en détention des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, de les mettre en examen ou d'imposer des mesures préventives adaptées à l'infraction commise et à la personnalité de l'accusé est prise conformément à la loi, lorsque des raisons pertinentes et des motifs suffisants le justifient.

Des plaintes et des recours

Après les élections et jusqu'au 23 novembre 2020, les bureaux des procureurs territoriaux ont reçu 365 plaintes et requêtes, dénonçant principalement la violence utilisée par les agents de la force publique. Parmi celles-ci, 9 n'ont pas été examinées, 5 ont été retournées aux demandeurs en raison du non-paiement des droits d'État, 4 étaient en cours d'examen et les 340 restantes ont été envoyées pour examen devant les organes d'enquête compétents, selon la nature des faits.

Le Bureau du Procureur général a reçu 238 requêtes (certaines collectives) déposées par des personnes physiques ou morales au sujet du respect de la loi lors de manifestations de masse qui ont eu lieu pendant ou après la campagne électorale sur le territoire de la République du Bélarus. Dans leur écrasante majorité, les requêtes ont été renvoyés devant les bureaux des procureurs des diverses provinces et de la ville de Minsk, au Comité d'enquête ou au Ministère de l'intérieur, selon les compétences.

Le Bureau du Procureur général a expliqué quel organe saisir et quelle procédure suivre selon les questions concernées.

Les services d'enquête préliminaire ont reçu 4 644 plaintes (communications) portant sur l'emploi de la force physique et de moyens de contrainte par des agents des forces de l'ordre lors de la répression de manifestations non autorisées.

Chacune de ces requêtes a été enregistrée. Tous les faits dénoncés sont examinés par le Comité d'enquête, dans le strict respect de la législation en vigueur.

Les agents chargés de l'enquête préliminaire comparent les déclarations reçues avec les informations émanant des affaires pénales. À l'heure actuelle, des dizaines de faits ont été établis dans lesquels les soi-disant « victimes » sont en fait parties aux affaires pénales concernant la violation de l'ordre public et la violence contre des agents. Ainsi, 49 personnes parmi les requérants sont des suspects (ou des accusés) dans des affaires pénales. Près de 800 personnes sont visées par des sanctions administratives à raison de leur participation à des manifestations non autorisées. Plus de 337 personnes ont précédemment été condamnées.

Plus de 1 050 requêtes ont été rejetées.
